



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENT N°1283-26
CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS(ES) MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ c E-15.1.0.1. (ci-après « la LEDMM ») impose *aux municipalités d'avoir un code d'éthique et de déontologie applicable* aux élus municipaux ayant notamment pour objectifs d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de définir des règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles;

ATTENDU QUE suivant l'article 13 de la LEDMM et l'entrée en vigueur de la *Loi modifiant diverses dispositions afin notamment de donner suite à certaines demandes du milieu municipal* (projet de loi n° 104), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 2 novembre 2025;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus(es) révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM ont été respectées;

ATTENDU QUE le règlement a été précédé de la présentation du projet de règlement et d'un avis de motion donné à la séance du 10 mars 2026;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue ce qui suit :

CHAPITRE I **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

ARTICLE 1 **TITRE**

Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 1283-26 sur le Code d'éthique et de déontologie des élus(es) municipaux.*

ARTICLE 2 **OBJET**

Le présent Code vise à identifier et à formuler un énoncé général des valeurs et des règles de conduite qui serviront par la suite de points de repère chaque fois qu'un membre du conseil sera amené à agir ou à prendre une décision dans le cadre de ses fonctions.

Ce Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur, ni n'établit une liste exhaustive des normes de comportement attendues de l' élu; il est supplétif et vise principalement à clarifier et à regrouper les obligations et devoirs généraux des élus. Il exige que chacun d'eux adopte des principes et une conduite exemplaire dans l'exercice de ses fonctions et dans le traitement des affaires municipales.

ARTICLE 3 **CHAMP D'APPLICATION**

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la Municipalité.

Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 **DÉFINITIONS**

Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

« Apparence de conflit d'intérêts »

Désigne le contexte où une personne raisonnablement bien informée pourrait croire qu'une situation risque d'influencer un élu municipal et de réduire sa capacité à réaliser ses tâches. Il peut y avoir apparence de conflit d'intérêts en l'absence de conflit d'intérêts réel.

« Avantage »

De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.



N° de résolution
ou annotation

« Déontologie »

Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

« Éthique »

Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

« Intérêt personnel »

Un tel intérêt est lié à la personne même de l' élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

« Intérêt des proches »

Intérêt du conjoint de la personne concernée et de ses enfants, avec lequel elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non et réel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Membre du conseil »

Élu de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

« Organisme municipal »

Le conseil, tout comité ou toute commission d'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité, d'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci, d'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités ou de tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

CHAPITRE II VALEURS ÉTHIQUES

ARTICLE 5 VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs énoncées ci-après servent de guide pour la prise de décision et la conduite des membres du conseil municipal dans l'exercice de leurs fonctions. Elles ont été définies en collaboration avec les élus et la direction de la Municipalité, et sont destinées à influencer positivement les actions des élus, particulièrement dans les situations qui ne sont pas explicitement abordées par le présent Code ou par les politiques de la Municipalité.

1° Intégrité des membres du conseil

L'intégrité exige de faire preuve de probité et d'une honnêteté irréprochable, à l'abri de tout soupçon. Elle suppose que chaque élu agisse avec transparence et dans le respect des normes éthiques les plus élevées.

2° Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur rattaché à la fonction d' élu repose sur la pratique constante des cinq valeurs fondamentales suivantes : l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté, et l'équité.

3° Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence impose à chaque élu d'assumer ses responsabilités en poursuivant la mission d'intérêt public avec objectivité et discernement. Elle implique de se renseigner adéquatement, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public consiste à prendre des décisions visant le bien-être collectif, et non à favoriser des intérêts privés ou personnels au détriment du bien commun.

4° Respect et civilité envers les autres membres du conseil, les employés et les citoyens

Le respect consiste à traiter toutes les personnes, qu'elles soient membres du conseil, employés ou citoyens, avec égard et considération. La civilité implique de faire preuve de courtoisie, de politesse et d'un comportement empreint de savoir-vivre et de savoir-être dans toutes les interactions.

5° Loyauté envers la Municipalité

La loyauté exige que l' élu s'acquitte de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de mettre de côté ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. En outre, la loyauté requiert de respecter les décisions prises par le conseil municipal. Cependant, elle ne fait pas obstacle à l'expression d'une dissidence



N° de résolution
ou annotation

exercée de bonne foi. L'élu doit, dans ce cas, distinguer clairement ses opinions personnelles de la position officielle adoptée par le conseil.

6° Recherche de l'équité

L'équité consiste à faire preuve d'impartialité, c'est-à-dire à adopter une conduite objective et indépendante, en tenant compte des droits et intérêts de chacun. Elle exige également de veiller à l'absence de toute forme de discrimination dans le processus décisionnel.

CHAPITRE III RÈGLES DÉONTOLOGIQUES

ARTICLE 6 APPLICATION

Les règles énoncées au présent chapitre doivent guider la conduite des élus municipaux dans l'exercice de leurs fonctions, que ce soit en tant que membre du conseil, d'un comité, d'une commission de la Municipalité ou d'un autre organisme lorsqu'ils siègent en leur qualité de membre du conseil de la municipalité.

Ces règles visent notamment à prévenir :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou toute autre forme d'inconduite.

ARTICLE 7 RESPECT ET CIVILITÉ

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de manière irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil, les employés municipaux ou les citoyens, notamment par l'emploi de paroles, écrits, gestes ou comportements vexatoires, dénigrants, intimidants, ou toute autre forme d'incivilité de nature vexatoire. Ces obligations s'appliquent notamment aux communications électroniques, aux plateformes numériques et aux médias sociaux.

Il est interdit à tout membre du conseil de faire en sorte que la confiance du public envers la Municipalité soit remise en question, notamment par leurs actions, leurs propos, ou par leurs inactions lorsqu'une personne formule en séance du conseil des allégations sans fondement ou non fondées à l'encontre du personnel de la Municipalité.

ARTICLE 8 HONNEUR ET DIGNITÉ

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

ARTICLE 9 DEVOIR DE RÉSERVE

Il est interdit à tout membre du conseil d'exprimer ses opinions de manière publique ou médiatique de façon à laisser entendre que celles-ci représentent la position officielle de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution dûment adoptée par le conseil municipal autorise cette expression.

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser sa fonction ou son titre pour agir ou communiquer en son nom personnel, d'une manière qui pourrait induire le public en erreur en laissant croire qu'il s'agit d'une position officielle de la Municipalité.

Les élus doivent exprimer leurs opinions de façon prudente et mesurée, et s'assurer qu'elles ne nuisent pas à l'image et à la crédibilité de la Municipalité, ni ne compromettent la solidarité du conseil sur les décisions prises collectivement.

ARTICLE 10 PROCESSUS DÉCISIONNEL

Il est interdit à tout membre du conseil de prendre une décision ou de poser un geste qui contrevient aux règlements, politiques ou processus décisionnels en vigueur au sein de la Municipalité ou d'entraver l'application ou la mise en œuvre d'une décision dûment adoptée par le conseil municipal.

Les membres du conseil doivent respecter les décisions dûment adoptées par le conseil municipal, même lorsqu'elles diffèrent de leurs opinions personnelles.

ARTICLE 11 INGÉRENCE

Il est interdit à tout membre du conseil :

- 1° de s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité;
- 2° de donner des directives aux employés municipaux autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil, laquelle est mise en application par une directive émise par la direction générale auprès des employés municipaux ;



N° de résolution
ou annotation

- 3° de communiquer directement avec un employé pour obtenir des informations non généralement accessibles au public autrement que de la manière prévue par le présent article;
- 4° d'exercer une pression sur la direction générale afin que celle-ci émette des directives aux employés municipaux qui seraient contraires aux lois, règlements ou procédures établies, ou qui contourneraient les mécanismes décisionnels officiels du conseil.

Un membre du conseil peut communiquer avec la direction générale pour obtenir l'information nécessaire à l'exercice de ses fonctions en respectant la procédure de communication officielle établie par la Municipalité.

Il est entendu que le membre du conseil qui siège à un comité ou une commission formée par le conseil municipal, ou qui est mandaté pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut collaborer avec la direction générale et les employés municipaux dans le cadre du mandat confié par le conseil ;

ARTICLE 12 CONFLITS D'INTÉRÊTS

Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou ceux de ses proches, ou d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Tout membre du conseil doit éviter toute situation dans laquelle l'intérêt personnel d'un membre du conseil ou celui de ses proches est susceptible d'influencer l'exercice indépendant, objectif et impartial de ses fonctions ou dans laquelle une personne raisonnablement informée pourrait conclure à l'existence d'une apparence de conflit d'intérêts.

ARTICLE 13 INTÉRÊT DANS UN CONTRAT

Il est interdit à tout membre du conseil, de contrevenir à l'article 304 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités*, RLRQ c E-2.2. (ci-après « la LERM »). Ainsi, un membre du conseil ne peut sciemment, pendant la durée de son mandat de membre de conseil ou de membre d'un organisme municipal, avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Municipalité ou l'organisme.

Cette interdiction ne s'applique pas dans les cas mentionnés à l'article 305 et 305.0.1 de la LERM.

ARTICLE 14 OBLIGATION DE DIVULGATION

Il est interdit à tout membre de contrevenir à l'article 361 de la LERM.

Ainsi, un membre du conseil qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Le premier alinéa s'applique également lors d'une séance de tout conseil, comité ou commission dont le membre fait partie au sein de la ville ou d'un organisme municipal.

Dans le cas où la séance n'est pas publique, le membre doit, outre les obligations imposées par le premier alinéa, quitter la séance après avoir divulgué la nature générale de son intérêt, pendant toute la durée des délibérations et du vote sur cette question.

Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Les quatre premiers alinéas ne s'appliquent pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions de membre du conseil au sein de la ville ou de l'organisme.

Ils ne s'appliquent pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

ARTICLE 15 POUVOIR D'INFLUENCE

Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 16 AVANTAGE – PRISE DE POSITION

Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d’accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d’une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

ARTICLE 17 AVANTAGE – INDÉPENDANCE

Il est interdit à tout membre du conseil d’accepter tout don, toute marque d’hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l’exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

ARTICLE 18 AVANTAGE – EXCLUSIONS

Ne constituent pas un avantage au sens du présent Code les marques d’hospitalité usuelles, de valeur modeste, reçues dans un contexte protocolaire ou dans le cadre de relations courtoises normales, pour autant que les conditions suivantes soient respectées :

- 1° la valeur de l’avantage est raisonnable et conforme aux usages généralement reconnus;
- 2° l’avantage n’est pas reçu de façon répétitive ou fréquente d’une même personne ou d’une même organisation;

ARTICLE 19 AVANTAGE - DÉCLARATION

Tout don, toute marque d’hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil et qui n’est pas de nature purement privée ou visé par l’article 17, doit lorsque la valeur excède 50 \$, faire l’objet, dans les 30 jours de sa réception, d’une déclaration écrite auprès du greffier-trésorier.

La déclaration doit contenir une description adéquate du don, le nom du donateur, la date, les circonstances et la valeur estimée.

ARTICLE 20 UTILISATION DES RESSOURCES

Il est interdit à tout membre du conseil d’utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme visé à l’article 6 à des fins personnelles ou à des fins autres que celles liées à l’exercice de ses fonctions.

Constituent notamment des ressources municipales : les ressources financières, matérielles, humaines, informationnelles, numériques ou réputationnelles, incluant les plateformes numériques institutionnelles, bases de données, équipements technologiques, temps du personnel municipal et outils de communication officiels.

Cette interdiction ne s’applique pas lorsqu’un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition du public

ARTICLE 21 UTILISATION OU COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PRIVILÉGIÉS

Il est interdit à tout membre du conseil d’utiliser, de communiquer ou de tenter d’utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu’après celui-ci, des renseignements obtenus dans l’exercice ou à l’occasion de l’exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Il est également interdit de divulguer l’opinion, la position ou le vote exprimé par un autre membre du conseil lors d’une séance tenue à huis clos.

ARTICLE 22 APRÈS-MANDAT

Il est interdit à tout membre du conseil, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d’occuper un poste d’administrateur ou de dirigeant d’une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

ARTICLE 23 ABUS DE CONFIANCE ET MALVERSATION

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l’usage d’un tiers un bien appartenant à la Municipalité.

ARTICLE 24 ANNONCE LORS D’UNE ACTIVITÉ DE FINANCEMENT POLITIQUE

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l’annonce, lors d’une activité de financement politique, de la réalisation d’un projet, de la conclusion d’un contrat ou de l’octroi d’une



N° de résolution
ou annotation

subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Municipalité.

CHAPITRE IV **MÉCANISME D'APPLICATION ET DE CONTRÔLE**

ARTICLE 25 **CONSULTATION D'UN CONSEILLER EN ÉTHIQUE**

Tout membre du conseil peut obtenir, aux frais de la Municipalité, un avis d'un conseiller à l'éthique et à la déontologie, dans la mesure où :

- 1° l'avis est demandé, à titre préventif, pour aider le membre du conseil à respecter les règles prévues au présent code;
- 2° le conseiller qui produit l'avis est inscrit sur la liste des conseillers à l'éthique et à la déontologie prévue à l'article 35 de la LEDMM;
- 3° les honoraires facturés par le conseiller pour la production de l'avis sont raisonnables.

La Municipalité paie les honoraires raisonnables sur présentation d'une attestation écrite du conseiller à l'éthique et à la déontologie indiquant le nom du membre du conseil qui a sollicité l'avis et attestant que les conditions prévues aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa sont remplies.

ARTICLE 26 **FORMATION**

Tout membre du conseil municipal doit, dans les 6 mois du début de son premier mandat et de tout mandat subséquent, participer à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

Cette formation doit notamment, en outre de tout contenu minimal obligatoire que doit fixer la Commission municipale du Québec, viser à susciter une réflexion sur l'éthique en matière municipale, favoriser l'adhésion aux valeurs énoncées par le présent code et permettre l'acquisition de compétences pour assurer la compréhension et le respect des règles prévues par celui-ci. Elle doit aussi porter sur le rôle et les responsabilités des élus municipaux.

Le membre d'un conseil doit, dans les 30 jours de sa participation à une telle formation, déclarer celle-ci au greffier-trésorier de la Municipalité, qui en fait rapport au conseil.

La Municipalité tient à jour, sur son site Internet, la liste des membres du conseil qui ont participé à la formation.

CHAPITRE V **SANCTIONS**

ARTICLE 27 **SANCTIONS**

Un manquement à une règle prévue au présent Code par un membre du conseil peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM par décision de la Commission municipale du Québec, soit :

- 1° la réprimande;
- 2° la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 3° la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
- 4° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
- 5° une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
- 6° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.



N° de résolution
ou annotation

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 28 ABROGATION

Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 1218-22 - Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Saint-Hippolyte*, adopté le 8 mars 2022.

ARTICLE 29 RÉVISION

Conformément à la LEDMM, le présent Code doit être révisé et, au besoin, remplacé par un nouveau règlement, dans les délais prescrits par cette loi à la suite de chaque élection générale municipale.

Cette révision vise notamment à assurer la conformité du Code aux dispositions législatives en vigueur ainsi qu'à son adaptation aux meilleures pratiques de gouvernance municipale.

ARTICLE 30 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

ADOPTÉ

Isabelle Poulin, mairesse

Marie-Ève Huneau, greffière et directrice générale
adjointe

Avis de motion et dépôt	2026-03-000	10 mars 2026
Présentation du projet de règlement	2026-03-000	10 mars 2026
Adoption du règlement :	2026-04-000	14 avril 2026
Avis public d'entrée en vigueur :		